



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 14.06.2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Marchés Publics
EB/SG

2023-n° 161

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505909-20230614-MP2023DEC161-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 14/06/2023

OBJET : Signature de l'accord-cadre n° 2023-03 – « Fourniture de carburants en stations-services et services associés par cartes accréditatives »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la collectivité est équipée d'un parc automobile,

CONSIDERANT la nécessité de se fournir en carburants, en stations-services, et tous services associés, permettant le bon fonctionnement du parc automobile,

CONSIDERANT qu'en vue de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 12 avril 2023 pour une publication sur le profil acheteur de la collectivité et au BOAMP le 13 avril 2023,

CONSIDERANT qu'à la date limite de remises des offres, le 4 mai 2023 à 10h00, 2 plis avaient été déposés dans les délais, et aucun hors délais,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres, le marché a pu être attribué,

DECIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre n°2023-03 - « Fourniture de carburant en stations-services et services associés par cartes accréditatives », avec la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, domiciliée 562 Avenue du Parc de l'Ile à Nanterre (92029).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire.

Il pourra être reconduit deux (2) fois, par période successive d'un (1) an, sans que le marché ne puisse excéder trois (3) ans.

Dans la limite des durées définies ci-dessus, le marché peut être reconduit annuellement par tacite reconduction. Le titulaire ne peut refuser ces reconductions.

Article 3 : Le marché fait l'objet d'un accord-cadre sans indication d'un montant minimum annuel et avec indication d'un montant maximum annuel passé en application des articles R.2162-1 à 2162-6 du Code de la Commande Publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et suivants du Code de la Commande Publique.

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Sans montant minimum annuel	70 000 € HT

L'accord-cadre à bons de commande est passé avec un seul opérateur économique.

L'accord-cadre est traité à prix unitaires sur la base des prix définis ou issus (base tarifs publics) des conditions fixées au bordereau des prix unitaires.

Pour les prestations à distance et de gestion :

Les bons de commandes seront notifiés au fur et à mesure des besoins.

Ils peuvent être émis jusqu'à la fin de la période de validité du présent accord-cadre.

Pour les prestations sur place, en stations-services :

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, les prestations s'effectueront au fur et à mesure des besoins par le biais des cartes accréditives. Ces prestations seront enregistrées immédiatement par les moyens en place à la station-service et vaudront bons de commandes. Les cartes peuvent être utilisées jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le marché est mentionné dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et toutes les pièces constitutives du marché.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint au Maire,

Christian THEVENOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 14.06.2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 14.06.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 14.06.2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.